



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

CONVENTION D'HABILITATION INDIVIDUELLE
« Professionnel de l'automobile - carrossier qualifié »
"FFC Constructeurs/CARCOSERCO"

➤ **Les parties à la convention**

- Le Ministre de l'intérieur représenté par le Préfet de...

- Le Professionnel de l'automobile *carrossier constructeur (raison sociale)* ...

numéro SIREN/SIRET

adresse du siège social

numéro d'habilitation

Préambule

A compter du 1er janvier 2009, un Système d'Immatriculation des Véhicules (SIV) a été instauré qui est essentiellement caractérisé par :

- l'attribution à vie d'un numéro d'immatriculation pour chaque véhicule ;
- la simplification des démarches administratives nécessaires à l'immatriculation des véhicules.

Dans le cadre de ce système, les démarches d'immatriculation des véhicules pourront être réalisées par les professionnels de l'automobile en vertu de conventions conclues avec le ministère de l'intérieur.

Dans la cadre de la mise en œuvre de ce système d'immatriculation des véhicules, le ministre de l'intérieur a proposé aux Professionnels de l'Automobile, tels que définis dans le glossaire figurant en annexe 1, de conclure une convention d'habilitation.

En conséquence, les Parties sont convenues de ce qui suit :

➤ **Article I : objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'habilitation du professionnel ; opérateur qualifié et/ou aménageur qualifié pour effectuer les formalités administratives liées aux opérations d'immatriculation d'un véhicule neuf ou d'occasion qui a subi des modifications techniques ou des transformations.

Il s'agit pour le professionnel de recueillir l'ensemble des données nécessaires aux opérations d'immatriculation d'un véhicule et de les transmettre dans le système d'immatriculation des véhicules « SIV ».

➤ **Article II : habilitation du professionnel**

Le professionnel signataire de la présente convention individuelle est habilité par le préfet territorialement compétent.

A ce titre, il lui est attribué un numéro d'habilitation, activé à l'issue de la signature de la présente convention.

Article III : informations complémentaires relatives au professionnel habilité

Pour être habilité, le professionnel doit fournir les informations suivantes au préfet pour permettre l'instruction de la demande :

1) le ou les modes d'accès au SIV qu'il a choisi(s) :

Concentrateur TMS (N° 220438)

- Accès par un ou plusieurs concentrateurs

Le tableau joint en annexe 2 est rempli par le professionnel et précise, par opération d'immatriculation, le mode d'accès choisi et le rattachement à la convention-cadre FFC Constructeurs CARCOSERCO.

2) Un mandat éventuel pour la télétransmission d'opérations d'immatriculation pour le compte d'un autre professionnel (annexe 5)

3) le numéro SIRET en cas d'établissement(s) secondaire(s)

4) les justificatifs à produire précisés en annexe 4

5) les modalités particulières d'expédition :

- Adresse d'expédition des titres pour les véhicules immatriculés en transit temporaire,

Article IV : les obligations du professionnel habilité

Le professionnel habilité s'engage à :

- Proposer au client d'effectuer les démarches liées aux opérations d'immatriculation pour son compte et lui demander de signer le mandat dont le modèle figure en annexe 6 ;
- Informer le client des pièces telles que définies par voie réglementaire à fournir pour une opération d'immatriculation ;
- Transmettre au SIV les données nécessaires aux opérations d'immatriculation des véhicules dans le respect de la réglementation et des règles de fonctionnement du système telles que précisées dans l'annexe technique jointe à la présente convention (annexe 2) ;
- S'équiper informatiquement par la mise en place d'installations pour accéder au SIV conformément aux spécifications techniques fournies par le ministère telles que précisées dans le tableau technique de la présente convention (annexe 2) ;
- Répondre à toute demande écrite des préfetures et de l'Agence nationale des titres sécurisés dans le cadre de leur mission générale de suivi et de contrôle et à ce titre à répondre à toute demande de présentation des dossiers et des pièces sollicitées auprès de ses clients, selon des modalités à définir ultérieurement et d'un commun accord ;
- Prévoir l'archivage des dossiers d'opérations d'immatriculation (pièces justificatives) de véhicules neufs et d'occasion pendant une durée minimum de 5 ans, à partir de la date de demande d'immatriculation et ce, conformément à l'instruction portant sur la gestion des archives relatives aux opérations d'immatriculation des véhicules en date du 18 mai 2017 ;
- - Mettre tout en œuvre pour restituer à la préfecture territorialement compétente les dossiers archivés au cours des 5 dernières années en cas de cessation d'activité ou de retrait de l'habilitation ;
- Respecter les dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment en ce qui concerne d'une part les règles relatives à l'information des usagers de la communication des données les concernant, de leur droit d'accès et de rectification, de leur droit d'opposition, d'autre part les règles relatives à l'exploitation et à la conservation de ces données ; et les dispositions de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles ;
- Faire connaître au préfet territorialement compétent, dans le délai d'un mois, tout changement dans les données déclarées ou pièces justificatives présentées dans le cadre de la présente convention (annexe 4) et à signer en conséquence un avenant à la convention ou une nouvelle convention d'habilitation signée avec le préfet selon les modalités précisées dans le tableau ci-joint (annexe 3).

➤ **Article V : les obligations du ministre de l'intérieur**

Le ministre de l'intérieur s'engage à :

- Habilitier, après examen des pièces justificatives du dossier d'habilitation, le professionnel à accéder au SIV pour effectuer la transmission des données relatives à toute opération d'immatriculation d'un véhicule neuf ou d'occasion ;
- Contrôler l'accès au SIV par la mise en place d'une identification du professionnel par le duo constitué de l'identifiant de transaction et du numéro d'habilitation ;
- Respecter la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés notamment en ce qui concerne les règles relatives à l'information des usagers de la communication des données les concernant, de leur droit d'accès et de rectification, de leur droit d'opposition et des règles relatives à l'exploitation et à la conservation de ces données. Ainsi que respecter les dispositions de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles.

➤ **Article VI : les échanges de données**

1) Données transmises par le professionnel habilité :

- Le professionnel habilité dans le cadre de la présente convention peut effectuer les opérations d'immatriculation de véhicules telles que définies dans le tableau joint en annexe 2 à la présente convention.

2) Données transmises par le ministre de l'intérieur :

- Le ministère de l'intérieur s'engage à traiter dans les meilleurs délais les données transmises et à mettre à la disposition du professionnel habilité les documents administratifs et accusés de réception prévus par les textes en vigueur dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente convention (annexe 2).

➤ **Article VII : sécurité des données transmises au SIV et contrôle d'accès**

Chaque partie à la convention veille à la sécurité des données, à la régularité des opérations effectuées et à leur traçabilité dans le respect des annexes techniques (annexe 2).

Chaque partie s'engage à mettre en place les dispositifs techniques, tant matériels que logiciels, empêchant l'accès aux données par des personnes non autorisées.

Le ministère de l'intérieur conserve les traces de connexion dans le système d'immatriculation des véhicules (SIV).

L'annexe technique jointe à la présente convention (annexe 2) précise les conditions d'application de cet article.

➤ **Article VIII : modification des conditions d'exécution de la convention**

En cas de modification de l'environnement juridique et technique de la présente convention nécessitant une adaptation logicielle du système informatique du ministère, le ministre de l'intérieur peut modifier les caractéristiques techniques du système sous réserve d'une information suffisante du professionnel habilité nécessaire à l'adaptation de son système informatique. Celui-ci disposera alors d'un délai à définir par les parties en fonction de la nature des adaptations nécessaires du système.

➤ **Article IX : durée et date d'effet de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans et entre en vigueur à la date de signature par les parties.

La présente convention est reconduite tacitement pour une même durée, sauf volonté expresse contraire d'un des signataires exprimée par lettre recommandée avec accusé de réception et adressée 6 mois avant l'arrivée du terme.

➤ **Article X : suspension et résiliation**

1) suspension et résiliation à l'initiative du préfet :

En cas de manquements répétés aux obligations à la présente convention du professionnel habilité, le préfet territorialement compétent organise une procédure de concertation pour mettre un terme à ces manquements. En cas d'échec avéré de cette concertation, le préfet peut suspendre ou, moyennant le respect d'un préavis de 2 mois, notifier par lettre recommandée avec accusé de réception la résiliation de la présente convention.

En cas de rattachement du professionnel habilité à une convention-cadre, le ministre de l'intérieur informe le signataire de la convention-cadre de tout problème imputable à ce professionnel habilité.

La transmission des opérations visées par la présente convention prend fin automatiquement en cas d'extinction, de suspension ou de résiliation de la convention-cadre. Elle peut également prendre fin à l'initiative du signataire d'une convention-cadre à laquelle est rattaché le professionnel habilité lorsque le professionnel ne remplit plus les conditions d'accès à (aux) système(s) de télétransmission prévu(s) dans cette convention-cadre.

En cas de condamnation pénale du professionnel habilité en matière d'atteinte à un système de traitement automatisé (articles 323-1 à 323-7 du code pénal) et en matière d'atteinte aux droits de la personne résultant des fichiers ou des traitements informatiques (articles 226-16 à 226-22 et article 226-24 du code pénal), le préfet territorialement compétent est amené de plein droit à résilier la présente convention.

2) résiliation à l'initiative du professionnel habilité :

Le professionnel habilité peut mettre fin unilatéralement à sa participation à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Préfet territorialement compétent dans le respect d'un préavis de 2 mois.

➤ **Article XI : règlement des différends**

Les signataires feront leurs meilleurs efforts pour régler amiablement tout différend pouvant survenir entre eux relatif à l'application ou à l'interprétation de la présente convention.

A défaut de trouver une solution amiable, les litiges seront tranchés par la juridiction administrative compétente.

Fait à ...

Le ...

Le préfet :

Le professionnel :

Liste des annexes jointes à la présente convention :

- **Annexe 1 :** Glossaire
- **Annexe 2 :** tableau technique
- **Annexe 3 :** Modalités juridiques et fonctionnelles d'une demande initiale ou modificative d'habilitation et/ou d'agrément effectuée par un professionnel de l'automobile - carrossier qualifié
- **Annexe 4 :** Pièces justificatives d'une demande d'habilitation et/ou d'agrément
- **Annexe 5 :** Modèle de mandat entre professionnels de l'automobile pour effectuer les formalités d'immatriculation des véhicules par télétransmission
- **Annexe 6 :** Modèle de mandat de l'utilisateur à un professionnel de l'automobile pour effectuer les formalités d'immatriculation auprès du ministre de l'intérieur (cerfa n° 13757*03)

Annexe 1 : Glossaire

Professionnel de l'automobile :

Dans le cadre du SIV, toute entité juridique exerçant une activité relevant du domaine de l'automobile (notamment construction, négoce, réparation, financement, location, destruction...)

Constructeur :

Article R 321 -1 du Code de la route :

Personne ou organisme qui, quelle que soit sa place dans le processus de production ou de commercialisation, fait la demande de réception et se propose d'être responsable de tous les aspects du processus de la réception et de la conformité de la production.

Dans le cadre du SIV, le professionnel de l'automobile ne peut prétendre à la qualification de constructeur que si son activité est conforme aux spécifications définies par le Code de la route.

Importateur :

Dans le cadre du SIV, la définition d'un importateur se rattache à celle d'un constructeur.

Professionnel du commerce de l'automobile :

Entité juridique ayant une activité d'achat et de vente de véhicules neufs ou d'occasion à titre principal ou accessoire.

Distributeur agréé :

Entité juridique agréée, par une ou des marques d'un ou des constructeurs, qui assure, dans le cadre d'un contrat de distribution, la vente de véhicules automobiles neufs. Cette entité juridique assure également le plus souvent une activité de négociant VO.

(Règlement CE n° 2790/1999 ET 1400/2002)

Filiale habilitée :

Entité juridique contrôlée directement ou indirectement, au sens de l'article L233-3 du Code du commerce, par le constructeur ou l'importateur, habilitée à accéder au SIV par un moyen de télétransmission

Etablissement financier :

Etablissement de crédit, tel que défini par l'article L511-1 du Code monétaire et financier, qui effectue toute opération de financement de véhicule, sous forme de crédit, de location avec option d'achat ou de crédit bail ainsi que dans le cadre de son activité connexe (cf. article L311-2 du même code) toute opération de location simple de véhicules quelle qu'en soit sa durée.

Loueur :

Entité qui réalise des opérations de location de véhicules, quelle qu'en soit la durée, et des prestations de service associées ou non.

Opérateur qualifié

Entité juridique ou constructeur ayant une activité portant sur le carrossage d'un véhicule neuf de catégorie internationale N1, N2, N3, O1, O2, O3 ou O4 et certains VASP, RESP ou SRSP neufs ou d'occasion autorisés en référence à l'annexe XII de l'arrêté 19 juillet de 1954 relatif à la réception des véhicules automobiles.

Aménageur qualifié :

Entité juridique ayant une activité portant sur l'aménagement de véhicules d'occasion de type M1 ou Deriv VP et pour les véhicules auto école N1/M1 (VN/VO).

Centre VHU

Entité juridique bénéficiant de l'agrément VHU (véhicules hors d'usage), tel que défini par le *le code de l'environnement*, et assurant le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules.

Centre non VHU

Entité juridique disposant d'un arrêté et assurant la prise en charge, le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules de plus de 3,5 tonnes et/ou des deux roues.

Opération d'immatriculation :

Toute opération liée à l'immatriculation d'un véhicule depuis sa première immatriculation dans le SIV jusqu'à sa destruction.

Véhicule ;

Article R 311-1 du Code de la route

Annexe 2 Tableau des opérations d'immatriculation "FFC Constructeurs CARCOSERCO"

1 Principe général de l'habilitation

L'habilitation porte sur une personne morale identifiée par son numéro **SIREN** (SIRET)

Elle consiste à attribuer à ce SIREN (SIRET), un **numéro d'habilitation unique** auquel est associé l'ensemble des opérations SIV auxquelles cette personne morale peut prétendre en regard de son activité. Une personne morale ayant reçu un numéro d'habilitation de l'administrateur du SIV est désignée par le terme de **partenaire SIV**.

Pour faciliter l'association des opérations SIV à un numéro d'habilitation de partenaire, elles sont regroupées par **code profil SIV** pour un professionnel de l'automobile. Les codes profils SIV rattachés à la convention-cadre FFC Constructeurs CARCOSERCO et les opérations SIV correspondantes sont :

2 Tableau des opérations d'immatriculations

Code profil SIV	IRS SIV	Opérations SIV	Remarques
Vendeur	Immatriculations	Immatriculation VN	Y compris pour les usages VD et TT
		Changement de titulaire	Hors changement avec mention d'usage
		Conversion de dossier FNI-SIV	
		Déclaration d'achat	Bloquante si opposition ou gage
		Déclaration de cession	
		Déclaration d'intention de destruction du véhicule	Si le vendeur a aussi une activité de démolisseur
		Demande de situation administrative simplifiée	
		Annulation des demandes passées par bon d'opération et non finalisées par un paiement	
		Notification des immatriculations pour les demandes passées par bon d'opération et finalisées par un paiement	
Opérateur qualifié		Changement de caractéristiques techniques	*dispositions réglementaires Attestation d'opérateur qualifié (arrêté du 18 nov. 2005 modifié par article R321-15 du CR et arrêté du 22 juin 2016) ou (art. 4 de l'arr. du 14 mai 2014 modifié par arr. 27 juin 2018)
		Changement de titulaire + changement de caractéristiques techniques	
Aménageur qualifié		Changement de caractéristiques techniques d'aménagement	* dispositions réglementaires Attestation d'aménageur qualifié (arr. 4 de l'arr. du 27 juin 2017) ou (art. 5 de l'arrêté du 7 nov. 2014) * dispositions réglementaires Attestation d'aménageur qualifié
		Changement de titulaire + changement de caractéristiques techniques d'aménagement	
Loueur	Immatriculations	Immatriculation VN de location	
		Changement de titulaire de véhicule d'occasion de location	
		Changement de locataire de véhicule de location d'occasion	
		Déclaration d'achat	Bloquante si opposition ou gage
		Déclaration de cession	
		Demande de situation administrative simplifiée	
		Annulation des demandes passées par bon d'opération et non finalisées par un paiement	
		Notification des immatriculations pour les demandes passées par bon d'opération et finalisées par un paiement	
		Changement d'adresse des locataires	

Annexe 3

Modalités juridiques et fonctionnelles d'une demande initiale ou modificative d'habilitation effectuée par un membre adhérent à la FFC Constructeurs CARCOSERCO

Nature de la demande	Impact juridique	Modalités de dépôt de la demande
Demande d'habilitation	Convention d'habilitation	APD via internet
Modification de l'adresse dans le même département	avenants aux conventions d'habilitation	APD via SIV
Modification de l'adresse hors du département	nouvelles conventions d'habilitation	APD via SIV
Modification de la dénomination sociale	avenants aux conventions d'habilitation	APD via SIV
Modification du n°SIREN (nouvelle personne morale)	nouvelles conventions d'habilitation	APD via SIV
Modification du mode d'accès au SIV	avenant à la convention d'habilitation	APD via SIV
Modification des coordonnées du contact	sans impact	APD via SIV

APD : application de pré demande d'habilitation et d'agrément

SIV : système d'immatriculation des véhicules

Ministère de l'intérieur

Mai 2018

Annexe 4

Pièces justificatives d'une demande d'habilitation et/ou d'agrément

I. Demande d'habilitation

- 1) Extrait Kbis du registre du commerce et des sociétés de moins de deux ans ou un journal d'annonce légale de moins de deux ans à condition qu'y apparaissent le nom du responsable, l'objet social, l'adresse et le numéro d'enregistrement au registre du commerce (établissement principal) ;

Et/ ou extrait Lbis du registre du commerce et des sociétés de moins de deux ans (établissement secondaire) ;

Ou les statuts délivrés (*document original*) par le greffe du tribunal de commerce de moins de deux ans faisant mention de l'activité ou des activités au titre desquelles le professionnel demande une habilitation au SIV.

- 2) Attestation de rattachement à la convention-cadre d'habilitation "FFC Constructeurs/CARCOSERCO" ;

- 3) Attestation de l'UTAC relevant d'un des 4 arrêtés :

- véhicules N1 / 01 / 02 (article 4 de l'arrêté du 14 mai 2014 modifié par l'arrêté du 27 juin 2018) - opérateur qualifié
- véhicules PTAC (arrêté du 18 novembre 2005 modifié par l'arrêté du 22 juin 2016) catégories N2, N3 ; 03 et 04 - opérateur qualifié
- véhicules dits "DERIV VP" M1 (article 5 de l'arrêté du 7 novembre 2014) - aménageur qualifié
- véhicules "VEHICULE ECOLE" M1 N1 (article 4 de l'arrêté du 27 juin 2017) - aménageur qualifié

II. Demande d'agrément

- 1) Attestation fiscale (cerfa n°3666) valable pour l'année en cours, pour les entreprises qui en disposent, ou à défaut les coordonnées des administrations financières dont relève l'entreprise :

- trésorerie du lieu de paiement de l'impôt sur le revenu¹,
- le service des impôts² du lieu de dépôt des déclarations professionnelles ou de revenus et du paiement de la TVA et de l'impôt sur les sociétés.

- 2) Autorisation de prélèvement

¹ Pour les entrepreneurs individuels ou les associés des sociétés de personnes soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices agricoles, non commerciaux ou industriels et commerciaux.² L'adresse de ce service figure en tête des déclarations de TVA, de résultats ou de revenus

Annexe 5

**MANDAT entre adhérents
à la convention-cadre FFC Constructeurs CARCOSERCO**

Je soussigné(e) :

- *Nom, Nom d'usage le cas échéant et Prénom ou Raison sociale, numéro SIREN en capitales*

Donne mandat à :

- *Nom, Nom d'usage le cas échéant et Prénom ou Raison sociale, numéro SIREN en capitales*

Pour effectuer en mes lieu et place et pour mon compte en vue des opérations relatives aux opérations d'immatriculation ou de location de véhicules spécifiques à la convention cadre FFC Constructeurs.

Fait àle...